



FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Règlement Intérieur

2020

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Loi n° 2006-68 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
- Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret 2014-274 du 27 février 2014,
- Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2020-2025,
- Délibération du bureau métropolitain du 14 mai 2020

PREAMBULE

En Côte-d'Or, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un fonds unique qui mutualise :

- les aides financières accordées au titre de l'accès au logement (dépôt de garantie, assurance locative, aide au paiement du premier loyer, kit ménager, ouverture des compteurs, cautionnement),
- les aides financières accordées au titre du maintien dans le logement (impayés de loyers, d'énergie, d'eau et de téléphone).

Il attribue des subventions aux associations assurant la gestion locative adaptée (Aide aux Dépenses de Gestion des Associations et Organismes - AGDAO).

Enfin, le fonds prescrit finance et met en œuvre des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Le Règlement Intérieur du FSL définit les conditions et modalités d'octroi des aides ainsi que les modalités de gestion du fonds.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est financé par de nombreuses communes métropolitaines, par les cinq bailleurs publics, des fournisseurs d'énergie, d'eau et de téléphonie, aux côtés de Dijon Métropole.

INSTANCES DE PILOTAGE DU DISPOSITIF

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion et le pilotage du Fonds de Solidarité pour le Logement aux Conseils Départementaux.

Pour le territoire métropolitain, par arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, la compétence de la gestion du FSL a été confiée à Dijon Métropole.

Toutefois, le FSL étant un dispositif partenarial, son pilotage repose sur deux instances :

- le Comité de suivi du FSL,
- le Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Action pour Le Logement de Personnes Défavorisées (PDALPD).

Le Comité de Suivi du FSL

Il est constitué de l'ensemble des partenaires du fonds et se réunit a minima, une fois par an. Cette instance émet un avis sur le bilan d'activité du fonds et propose, si nécessaire, des évolutions.

Le Comité de Pilotage du PDALPD

Le FSL est le levier financier du PDALPD et, à ce titre, le Comité de Pilotage du PDALPD émet un avis sur le bilan d'activité annuel, s'assure que le dispositif répond aux objectifs du plan et formule des propositions d'évolution.

FONCTIONNEMENT

Saisine du FSL

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut être saisi, sous réserve de répondre aux critères de ressources (annexe 1) et de taux d'effort fixé à 35 % (cf. mode de calcul précisé en page 12)

:

- directement par toute personne ou famille en difficulté,
- par toute personne ou organisme, sous réserve de l'accord de la personne ou famille concernée, y ayant intérêt ou vocation,
- le représentant de l'État sur le territoire de Dijon métropole.

La demande de Fonds de Solidarité pour le Logement est formulée sur le document « Fiche d'évaluation socio-économique » (annexe 17).

La production de pièces justificatives est nécessaire au traitement des dossiers tant au niveau de la situation des demandeurs qu'au niveau de la production de factures relevant d'impayés locatifs, d'énergies, d'eau et de téléphone.

Les dossiers déposés font l'objet d'un traitement informatique spécifique dans le cadre du logiciel Millésime.

Aucun dossier incomplet ne peut être examiné et sera retourné intégralement à l'instructeur.

Dépôt des dossiers

Quel que soit le type d'aide demandée, le dossier doit être déposé auprès du Service Insertion Logement qui a en charge :

- l'information des usagers et des partenaires sur le dispositif,
- la saisie de tous les dossiers FSL,
- l'organisation des commissions FSL Maintien et ASLL (ordres du jour, états préparatoires, procès verbaux, envois des courriers de décisions aux usagers et partenaires,...),

Le Fonds de Solidarité pour le Logement permet un traitement global des difficultés des ménages sur la problématique du logement.

Les dossiers déposés sont examinés par le Service Insertion Logement

- dans un délai de 48 h à réception du dossier complet, pour les dossiers relevant de l'Accès au logement,
- par la Commission FSL Maintien métropolitaine pour les dossiers relevant du maintien dans le logement,
- par la Commission ASLL métropolitaine pour les dossiers en relevant.

Dès la saisine du dispositif, le rapport social doit apporter une évaluation complète de la situation relative à la problématique de logement du ménage, dans le cadre d'un plan d'aide global, proposant une réponse la mieux adaptée possible.

Les différents types d'aides accordés au titre du FSL peuvent se cumuler dans la limite des règles et montants fixés dans le Règlement Intérieur.

Les commissions peuvent surseoir à leur décision :

- pour obtenir du demandeur ou de l'instructeur des précisions complémentaires,
- pour permettre au demandeur d'effectuer des démarches considérées comme préalables à une attribution d'aide.

La composition des commissions fait l'objet d'un arrêté métropolitain.

Les décisions du Fonds de Solidarité pour le Logement accordant ou refusant une aide sont notifiées aux personnes concernées par courrier.

Toute décision de refus d'une aide financière est motivée, notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'instructeur de la demande.

Elle sera notifiée par messagerie dans le cadre d'un procès-verbal aux différents opérateurs ainsi qu'aux instructeurs pour les dossiers qui les concernent.

Cas particulier des colocations

Dans le cas où l'occupation du logement relève de la colocation, la commission FSL examinera la demande dans la limite de la part à charge de la personne qui sollicite l'aide, l'autre part restant à la charge du (ou des) colocataire(s).

Si tous les colocataires souhaitent solliciter le FSL pour un même motif, chacun devra constituer un dossier.

Confidentialité et durée de conservation des dossiers

L'ensemble des partenaires intervenant dans le cadre du FSL est tenu au respect du droit des usagers et s'engage, en conséquence, à respecter la plus grande confidentialité à l'égard des situations évoquées. Les documents remis dans le cadre des commissions seront restitués en fin de séance.

Dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dossiers de demande d'aide sont conservés par les services pendant leur durée d'utilité administrative soit cinq ans et seront détruits par la suite.

Paiement des aides

Les aides financières sont versées directement aux créanciers et accordées sous forme d'avances ou de prêts.

Pour le dépôt de garantie, dans le secteur public, les aides seront versées dans le cadre de la « Garantie Décompte de Loyers » qui fait l'objet d'une convention spécifique entre Dijon métropole et les bailleurs.

Articulation du FSL avec les autres partenaires

L'action du FSL s'articule avec celles relevant d'autres commissions existantes [Commission de Surendettement, Commission de Coordination et de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX), Commission de Médiation du Droit Au Logement Opposable, Commissions Mesures d'Accompagnement Social Personnalisées, Commissions d'aides des Centres Communaux d'Action Sociale ou des associations caritatives].

Recours

Toute décision prise au titre du FSL peut faire l'objet d'un recours sous réserve que celui-ci soit formulé dans un délai de deux mois après la prise de décision.

Le recours n'est pas suspensif et comporte plusieurs niveaux qui doivent être sollicités selon l'ordre suivant :

- 1°) Le recours gracieux :

Toute demande doit être déposée auprès de Dijon métropole – Direction de l'Action Sociale Métropolitaine – Service Insertion Logement – 40 avenue du Drapeau – 21000 DIJON. Le dossier sera examiné par la Cheffe du Service Insertion Logement.

2°) Le recours hiérarchique :

Si la personne souhaite contester la décision prise dans le cadre du recours gracieux, elle peut déposer un recours hiérarchique, par écrit, dans un délai de deux mois après la décision prise dans le cadre du recours gracieux. Le recours est à adresser à Dijon métropole – Direction de l'Action Sociale Métropolitaine – 40 avenue du Drapeau - 21000 DIJON. Le dossier sera examiné par cette Direction.

3°) Le recours Contentieux :

La décision prise dans le cadre du recours hiérarchique peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La gestion administrative du dispositif, le paiement et le recouvrement de l'ensemble des aides financières sont assurés par les services de Dijon métropole.

Toute aide remboursable concerne une offre de prêt à échéance mensuelle adaptée à la situation du ménage.

En cas de difficultés du bénéficiaire d'un prêt à en assurer le remboursement, la Paierie se réserve la possibilité d'ouvrir une procédure contentieuse de recouvrement.

Si ces difficultés relèvent d'un changement dans la situation du bénéficiaire depuis l'octroi de l'aide sous forme de prêt, celui-ci aura la possibilité de :

- demander un réaménagement de son plan de remboursement,
- saisir la Commission de Remise Gracieuse de Dijon métropole qui examinera la demande au regard de son propre règlement.

PARTIE I

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES BENEFICIAIRES

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques » (article 1 de la loi du n°90-449 du 31 mai 1990).

Le public

Le FSL intervient pour les logements qualifiés de résidence principale et situés sur le territoire de Dijon métropole. Il n'est pas soumis à une condition de durée de résidence préalables sur la métropole.

Les propriétaires occupants ou les accédants à la propriété sont concernés par les aides aux impayés d'énergies et de téléphone.

Les logements signalés par arrêté d'insalubrité ou de péril, transmis en application des articles L.1331-28-1 du Code de la Santé Publique et 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, ne sont pas éligibles aux aides du FSL.

La situation administrative du demandeur

Pour solliciter une aide du FSL, il faut remplir les conditions suivantes :

- être majeur ou mineur émancipé,
- être en possession d'un titre de séjour en cours de validité pour les personnes étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne,
- répondre aux critères du barème financier (annexe 2).

 Les critères de majorité et de régularité de séjour ne peuvent faire l'objet de dérogation. De même, aucune aide financière ne peut être accordée, y compris à titre dérogatoire, à toute personne dont les ressources sont supérieures au barème financier du FSL.

Les conditions de ressources

Les ressources prises en compte par le Règlement Intérieur pour déterminer les conditions d'attribution des aides comprennent **toutes les ressources**, de quelque nature qu'elles soient, **de toutes les personnes** composant le foyer à l'exception de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), de l'Allocation Logement Sociale (ALS), de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), de l'Allocation d'Éducation Spéciale (AES) et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux (article 5 du décret n° 2005-212 du 2 mars 2005).

Le taux d'effort

Le taux d'effort ne devra pas dépasser 35 %. Il sera déterminé de la manière suivante :

Loyer (loyer principal + charges locatives) – aide au logement (APL) ou (AL)

Ressources mensuelles

Toutefois, dans le cadre du FSL Maintien et à titre dérogatoire, une aide pourra être accordée si le taux d'effort est supérieur à 35 % ; sous réserve d'un plan d'aide global faisant apparaître la recherche d'un logement adapté.

PARTIE II

LES AIDES FINANCIERES POUR L'ACCES AU LOGEMENT

PRINCIPES SPECIFIQUES AUX AIDES FINANCIERES A L'ACCES AU LOGEMENT

Les aides financières à l'accès au logement concernent la prise en charge du dépôt de garantie, du premier mois de loyer, de l'assurance locative, des frais d'installation et du kit ménager.

Outre les principes généraux cités en partie I, les aides financières à l'accès au logement répondent à des principes spécifiques.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement, au titre des aides à l'accès au logement, intervient pour :

- les locataires des secteurs privés et publics,
- les locataires de logements communaux,
- les associations pratiquant la sous-location,
- les locataires des foyers-logements,
- les étudiants majeurs logés dans le parc public comme dans le parc privé,
- les locataires des pensions de famille.

Sont exclus :

- les foyers de type Centre d'Hébergement en Réinsertion Sociale (CHRS),
- les foyers étudiants gérés par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires,
- les demandes d'aide lorsqu'un lien de parenté existe entre le propriétaire et le locataire (application des critères de la Caisse d'Allocations Familiales).

La durée minimum du bail, pour un bailleur privé, doit être d'un an. A contrario, le bail proposé par un bailleur public ne se voit pas opposer de durée minimale.

Le type de logement et le montant du loyer doivent être adaptés à la composition familiale et aux ressources du ménage.

Dans le cadre d'une colocation, le bail doit être aux noms des différents locataires et les aides accordées sont limitées à la part du locataire demandeur de l'aide du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le taux d'effort pour l'entrée dans un logement est fixé à **35 % maximum** et se calcule de la façon suivante :

Loyer (loyer principal + charges locatives) – aide au logement (APL) ou (AL)

Ressources mensuelles

Les charges locatives mensuelles comprennent notamment les charges collectives de chauffage et d'eau.

Dans le cas où les charges de chauffage et d'eau ne sont pas incluses, leur coût devra être ajouté aux charges locatives et pris en compte dans le calcul du taux d'effort.

Afin de faciliter la constitution des dossiers, un tableau des charges d'énergie et d'eau a été élaboré et sera utilisé uniquement pour les logements du parc privé (annexe 5).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement n'intervient pas si le ménage bénéficie de la Garantie des Risques Locatifs (GRL) ou d'un autre dispositif assurantiel. Le propriétaire devra attester de sa situation dans le cadre de l'annexe 4.

Pour toute demande relevant de l'Accès, un délai incompressible de vingt-quatre mois est exigé entre deux demandes avec des dérogations possibles dans le cadre du dépôt de garantie (cf. fiche n° 1 : le dépôt de garantie).

Dépôt des dossiers

Dossiers relevant du barème secours

Les dossiers devront être déposés, auprès du secrétariat FSL en amont de l'entrée dans le logement ou, au plus tard, un mois après l'entrée dans les lieux.

Dossier relevant du barème prêt

Tout accord d'aide financière sous forme de prêt devant avoir lieu avant le fait générateur, les demandes devront être déposées, auprès du secrétariat FSL au minimum huit jours avant l'entrée dans les lieux.

Constitution du dossier

Tous les dossiers de demande d'aide au titre du FSL Accès devront comporter les éléments suivants :

- fiche d'évaluation socio-économique complétée et signée par le demandeur (annexe 17),
- copie de la carte d'identité, de la carte de séjour,
- copie du bail (si la situation relève d'une sous-location),
- justificatifs des ressources.

De plus, le dossier devra être complété des éléments spécifiques à chaque type d'aide sollicitée (voir les fiches ci-après).

Fiche n° 1 : LE DEPOT DE GARANTIE

LES BENEFICIAIRES

Pour bénéficier de l'aide au paiement du dépôt de garantie, le demandeur doit répondre aux conditions fixées dans les principes généraux (partie I du présent règlement) et dans les principes spécifiques des aides à l'accès dans le logement.

MONTANT DE L'AIDE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut accorder un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer ou de redevance, sans les charges y compris pour une location meublée.

Le montant de l'aide pourra inclure les dépôts de garantie annexes lorsque les éléments qu'ils concernent (jardin, garage..) sont indissociables de la location du logement.

La demande d'aide doit faire apparaître l'intégralité du montant du dépôt de garantie exigée par le bailleur.

TYPE D'AIDE ACCORDEE

L'aide au dépôt de garantie peut être accordée :

- sous forme d'avance remboursable au moment du départ du locataire. Pour les bailleurs privés, ce remboursement sera adressé à Dijon métropole – Direction de l'Action Sociale Métropolitaine, Service Insertion Logement– 40 avenue du Drapeau – 21000 DIJON.
- Les bailleurs publics restitueront le montant correspondant au dépôt de garantie dans l'enveloppe Garantie Décompte de Loyers,
- sous forme de prêt. Le prêt ne peut être mis en place que si la décision de l'aide est prise, au plus tard, la veille de la signature du bail. Sous réserve du remboursement de la totalité du prêt accordé, la restitution du dépôt de garantie sera faite, par le bailleur, au locataire au moment de son départ.

CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR UN BAILLEUR PRIVÉ

Auprès d'un bailleur privé, le versement de l'allocation logement en tiers payant conditionne le versement d'un dépôt de garantie sous forme de secours ou de prêts.

FREQUENCE DE L'AIDE

Un délai de vingt-quatre mois est incompressible entre deux demandes de financement d'un dépôt de garantie.

Toutefois, sur la base d'un rapport social circonstancié établi par l'instructeur de la demande, une dérogation au délai de vingt-quatre mois pourra être accordée dans les situations suivantes :

Situation de mutation

En cas de mutation au sein du parc d'un même opérateur, le délai incompressible de vingt-quatre mois entre deux demandes accès du même type n'est pas opposable aux familles sous réserve :

- que la mutation soit motivée par une meilleure adaptation du logement au parcours locatif de la famille (notamment dans le contexte d'un projet logement conduit dans le cadre d'une mesure d'accompagnement),
- qu'il ne s'agisse pas d'une mutation de confort.

Dans le cadre d'une mutation interne, dans le secteur public, le dépôt de garantie sera restitué dans l'enveloppe forfaitaire Garantie Décompte de Loyers. Une demande d'aide au financement du dépôt de garantie du nouveau logement devra être déposée.

Situations exceptionnelles

Le délai incompressible de vingt-quatre mois peut être réduit pour des situations nécessitant un changement de logement à la suite d'un problème de handicap, de maladies graves, de violences conjugales.

Parcours d'insertion

Le délai incompressible de vingt-quatre mois pourra être également réduit lorsque les situations examinées font mention de parcours d'insertion motivé.

Résidences sociales

Dans la mesure où, pour les résidences sociales, le dépôt de garantie accordé à l'entrée est restitué dans sa totalité, un deuxième dépôt de garantie pourra être présenté si la situation relève du cadre réglementaire.

PAIEMENT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée sera versé au bailleur après réception d'une attestation confirmant l'entrée dans les lieux (annexe 9).

PIECES A FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé en page 15, le dossier devra comporter :

- l'annexe 3 si la proposition de logement relève d'un bailleur public,
- l'annexe 4 si la proposition de logement relève d'un bailleur privé,
- l'annexe 6 : situation du précédent logement,
- la simulation AL ou APL,
- RIB du bailleur et convention tiers complétée et signée du (des) demandeur(s) si la demande relève d'un bailleur privé.

Fiche n° 2 : PARTICIPATION AU PREMIER MOIS DE LOYER

LES BENEFICIAIRES

Pour bénéficier de l'aide au paiement de la participation au premier mois de loyer, le demandeur doit répondre aux conditions fixées dans les principes généraux (partie I du présent règlement) et dans les principes spécifiques des aides à l'accès dans le logement.

Seuls les ménages relevant du barème secours peuvent se voir attribuer cette aide.

Cette aide ne peut intervenir que dans l'hypothèse d'une absence de droits aux aides au logement (APL ou AL). Elle s'adresse donc :

- aux personnes qui entrent pour la première fois dans un logement,
- aux personnes qui entrent dans un nouveau logement si cette entrée fait suite à une non-occupation de logement d'une durée supérieure à deux mois.



Les personnes entrant en résidence sociale ne sont pas éligibles à cette aide car elles percevront l'aide au logement dès le premier jour d'occupation des lieux.

MONTANT DE L'AIDE

Cette aide ne couvre pas l'intégralité du montant du loyer mais correspond au montant d'aide au logement estimé au moment de la constitution de la demande.

Aussi, le montant de l'aide versée correspondra au montant de l'aide au logement estimé pour la période concernée.

Si l'entrée dans les lieux intervient en cours de mois, l'aide sera proratisée au nombre de jours réels d'occupation du logement.

Le locataire devra assurer le paiement du loyer résiduel dès son entrée dans le logement.

TYPE D'AIDE ACCORDEE

Aide accordée sous forme de secours uniquement.

PAIEMENT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée sera versé au bailleur après réception d'une attestation confirmant l'entrée dans les lieux (annexe 9).

PIECES A FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé en page 15, le dossier devra comporter :

- RIB du bailleur et convention tiers complétée et signée du (des) demandeur(s) si la demande relève d'un bailleur privé,
- la simulation Aide au Logement ou Aide Personnalisée au Logement.

Fiche n° 3 : LES FRAIS D'OUVERTURE DE COMPTEURS

LES BENEFICIAIRES

Pour bénéficier de l'aide aux frais d'ouverture de compteurs, le demandeur doit répondre aux conditions fixées dans les principes généraux (partie I du présent règlement) et dans les principes spécifiques des aides à l'accès dans le logement.

Seuls les ménages relevant du barème secours, s'installant pour la première fois dans un logement et sollicitant simultanément le financement du dépôt de garantie peuvent se voir attribuer cette aide.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est forfaitaire :

- 20 € pour un compteur électrique,
- 20 € pour un compteur gaz,
- 30 € pour un compteur d'eau.

TYPE D'AIDE ACCORDEE

Aide accordée sous forme de secours uniquement.

FREQUENCE DE L'AIDE

L'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois pour un même ménage.

PAIEMENT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée sera versé au fournisseur d'énergie après réception du numéro de client ainsi que du nom du fournisseur d'énergie ou d'eau choisi.

PIECES A FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé en page 15, le dossier devra :

- faire mention de la demande d'aide à l'ouverture des compteurs,
- préciser le type d'énergie pour laquelle l'aide est sollicitée,
- comporter une convention-tiers complétée et signée par le(s) demandeur(s) pour chacune des aides ouverture de compteur demandée.

Fiche n° 4 : L'ASSURANCE LOCATIVE

<p>LES BENEFICIAIRES</p> <p>Pour bénéficier de l'aide à l'assurance locative, le demandeur doit répondre aux conditions fixées dans les principes généraux (partie I du présent règlement) et dans les principes spécifiques des aides à l'accès dans le logement.</p> <p>Seuls les ménages relevant du barème secours et s'installant pour la première fois dans un logement peuvent se voir attribuer cette aide.</p>
<p>MONTANT DE L'AIDE</p> <p>Elle est au maximum de 150 € pour une année et à compter de la date d'entrée dans le logement.</p>
<p>TYPE D'AIDE ACCORDEE</p> <p>Aide accordée sous forme de secours uniquement.</p>
<p>FREQUENCE DE L'AIDE</p> <p>L'aide ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même ménage.</p>
<p>PAIEMENT DE L'AIDE</p> <p>Le montant de l'aide accordée sera versé à la compagnie d'assurance après réception du contrat ou de l'appel de cotisation.</p>
<p>PIECES A FOURNIR</p> <p>En complément du dossier de base détaillé en page 15, le dossier devra comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">- un devis faisant apparaître les éléments suivants :- nom et prénom du demandeur,- adresse du futur logement,- type de logement,- les garanties de responsabilité civile, dégâts des eaux et incendie,- un RIB du fournisseur,- une convention-tiers complétée et signée par le(s) demandeur(s). <p>Pour les foyers-logements, seule la responsabilité civile pourra être prise en compte par le FSL.</p>

Fiche n° 5 : LE KIT MENAGER

LES BENEFICIAIRES

Pour bénéficier de l'aide au kit ménager, le demandeur doit répondre aux conditions fixées dans les principes généraux (partie I du présent règlement) et dans les principes spécifiques des aides à l'accès dans le logement.

Seuls les ménages relevant du barème secours et s'installant pour la première fois dans un logement peuvent se voir attribuer cette aide.

Sur la base d'un rapport social établi par un travailleur social, dans le cadre de suivis de situations spécifiques tels que sortie de CHR, sortie de CADA, sortie de résidence sociale, situation de séparation de couple très conflictuelle entraînant la non récupération de biens, une demande de kit ménager pourra être examinée à titre exceptionnel.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide est, au maximum, de 600 € et concerne l'acquisition d'appareils ménagers de première nécessité (réfrigérateur, appareils de cuisson dont micro-ondes et micro-ondes mixte, lave linge et congélateur).

Le devis devra, si nécessaire, inclure les frais de livraison et, pour les gazinières, le tuyau de raccordement.

Le montant des achats présentés doit être proche d'un coût de référence des appareils (annexe 7).

A titre exceptionnel (sinistre), une demande pourra être prise en compte pour l'acquisition de mobilier dans les mêmes limites et conditions que le kit ménager.

TYPE D'AIDE ACCORDEE

Aide accordée sous forme de secours uniquement.

PAIEMENT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée sera versé au fournisseur des appareils ménagers après réception de la facture.

La facture devra être libellée au(x) nom(s) du(des) demandeur(s) et être strictement conforme au devis présenté au moment de la demande.

PIECES A FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé en page 15, le dossier devra comporter :

- un devis établi par un fournisseur et qui devra faire apparaître :
- le(s) nom(s) du(des) demandeur(s)
- le prix des appareils (celui-ci devra être proche du coût de référence des appareils),
- le montant de l'écotaxe,
- éventuellement, le montant de la livraison,
- un RIB du fournisseur,
- une convention-tiers complétée et signée par le(s) demandeur(s).

PARTIE III

LE CAUTIONNEMENT

PRINCIPES SPECIFIQUES AU CAUTIONNEMENT

Le cautionnement doit rester un **dispositif exceptionnel** se rapportant à des situations de locataires à risques (situations d'expulsions, locataires bénéficiaires d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement...) relevant principalement du barème secours.

A titre dérogatoire, les situations relevant d'un prêt pourront être examinées.

Le paiement du loyer et des charges collectives peut être garanti par le FSL. Le cautionnement ne concerne pas la régularisation des charges.

Le taux d'effort ne doit pas dépasser 35 %. Le projet doit être compatible avec les ressources du ménage.

Dans le cadre d'une colocation, le cautionnement concerne uniquement la part de loyer + charges du demandeur.

Le FSL se porte caution lorsqu'il n'y a pas de dette de loyer sur le logement occupé par le demandeur au moment de la demande sauf si une demande d'aide est établie (plan d'apurement mis en place et respecté, dossier de surendettement, aide financière du FSL maintien....). Ces éléments devront figurer dans le rapport social.

Le cautionnement FSL ne peut pas être sollicité si un autre dispositif garantissant le paiement du loyer (LOCAPASS, Caution Locative Étudiante, garantie par une personne physique...) a été mis en place.

Pour le parc privé

Les bailleurs privés devront prioritairement faire appel aux dispositifs garantissant le paiement du loyer (LOCAPASS, Caution Locative Étudiante, garantie par une personne physique, VISALE.....).

Le cautionnement s'applique aux baux de trois ans.

Pour une location de meublé, le bail doit avoir une durée minimale de deux ans.

Du fait de l'engagement financier que le cautionnement représente pour Dijon métropole, les cautionnements seront accordés dans la limite définie chaque année par le conseil communautaire.

Les bailleurs publics seront informés deux fois dans l'année (en juin et en octobre) du montant des cautionnements déjà accordés.

Fiche n° 6 : LE CAUTIONNEMENT

LES BENEFICIAIRES

Pour bénéficier de l'aide au cautionnement, le demandeur doit répondre aux conditions fixées dans les principes généraux (partie I du présent règlement) et dans les principes spécifiques au cautionnement.

Les demandes des ménages relevant du barème secours sont prioritairement acceptées.

Si la situation l'exige, une attention particulière sera portée sur les demandes émanant de ménages labellisés DALO, sous réserve qu'ils remplissent les critères définis par le présent règlement.

A titre dérogatoire, les situations relevant d'un prêt pourront être examinées.

Le cautionnement FSL est accordé en subsidiarité des autres dispositifs existants (Caution Locative Étudiante, Assurance contre les Risques Locatifs ou autres dispositifs....) et, pour ce qui concerne les étudiants non boursiers, d'un soutien familial.

MODALITES

La garantie accordée au bailleur (public ou privé) par le biais du cautionnement est limitée à **six mois de loyers successifs ou non sur une période de vingt-quatre mois**, déduction faite des aides au logement servies au locataire et de la régularisation annuelle des charges.

Pour les associations pratiquant la sous-location, hors d'une prise en charge du Centre d'Hébergement en Réinsertion Sociale (CHRS), un cautionnement équivalent à une prise en charge de six mois d'impayés sur une durée de douze mois pourra être sollicité.

Pour les bailleurs pratiquant la télérelève, les consommations d'eau seront prises en compte dans la limite de :

- 20 m³ par personne pour l'eau froide,
- 5 m³ par personne pour l'eau chaude.

En cas d'activation du cautionnement, le bailleur devra fournir à Dijon métropole tous les éléments (volume consommé, prix de l'eau) nécessaires au paiement de la consommation d'eau.

Le cautionnement impose la mise en place effective des aides au logement (Allocation Logement ou Aide Personnalisée au Logement) ainsi que la mise en place du tiers payant dans le mois qui suit la demande et avant la signature des conventions tripartites de cautionnement.

La non mise en place du tiers payant (droits payés) dans les délais impartis, suspend l'activation du cautionnement voire annule le cautionnement.

FREQUENCE DE L'AIDE

Le cautionnement étant valable deux ans, le délai entre deux demandes de cautionnement est de vingt-quatre mois.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans les mêmes conditions que le dépôt de garantie (voir fiche n° 1).

Mutation :

En cas de changement de logement dans le même parc :

du secteur public :

Le bailleur de l'ancien logement informe Dijon métropole – Service Insertion Logement du changement de logement. Le cautionnement peut se poursuivre dans la limite de deux ans si le locataire remplit toujours les conditions d'accès à la demande (barème). Un nouveau dossier devra être constitué et sera examiné en tenant compte des mois restants dans la limite des deux ans déjà accordés.

du secteur privé :

Un nouveau dossier devra être constitué et examiné en tenant compte des mois restants dans la limite du délai de deux ans déjà accordé.

Séparation :

Lorsqu'un cautionnement est accordé à un couple titulaire d'un bail et qu'il y a une situation de séparation, un nouveau cautionnement pourra être accordé pour l'un des membres du couple si le bail de l'ancien logement, bénéficiant déjà d'un cautionnement est mis au nom de la personne restant dans le logement. Un nouveau dossier devra être constitué pour la personne sollicitant de nouveau une aide FSL.

MISE EN PLACE DE L'AIDE

En cas d'accord du cautionnement, une convention tripartite est signée entre Dijon métropole, le bailleur et le bénéficiaire (Annexes 8 – 8 bis – 8 ter). Un exemplaire sera adressé à l'instructeur.

FIN DU CAUTIONNEMENT

Le cautionnement prend fin :

- à l'échéance de la convention tripartite,
- au départ du (ou des) locataire(s) signataire(s) de la convention de cautionnement tripartite, si celui-ci intervient avant la fin de validité de la convention tripartite. Dans ce cas et dans le contexte d'une location comme d'une sous-location, le bailleur principal ou secondaire (association) informe Dijon métropole – Service Insertion Logement. Le cautionnement s'arrêtera à la fin du préavis donné par le locataire.

PIECES A FOURNIR

La demande de cautionnement ne nécessite pas la production de documents spécifiques mais devra apparaître dans le dossier.

Fiche n° 7 : ACTIVATION DU CAUTIONNEMENT

MODALITES

Dès l'accord d'un cautionnement, et sans attendre l'activation du cautionnement, un accompagnement sera conduit par un travailleur social dont le rôle sera :

- de coordonner les différents acteurs déjà positionnés auprès des locataires (bailleurs, services sociaux),
- d'établir des bilans mensuels en lien étroit avec les bailleurs sociaux sur la situation locative,
- d'activer le cautionnement en cas d'incidents de paiement,
- de faire une offre sociale à la famille avant l'activation de cautionnement.

Conformément au Pacte de Coordination et de Prévention Précoce des Impayés Locatifs, il est souhaitable que les bailleurs signalent le plus précocement les impayés de loyers.

Lorsque la situation relèvera d'un problème financier passager, un plan d'apurement sera mis en place avec le bailleur avec ou sans activation du cautionnement.

S'il s'agit d'un problème récurrent, une évaluation de la situation pourra être mise en place avec activation du cautionnement et orientations éventuelles vers des accompagnements spécifiques (Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé, Accompagnement Social Lié au Logement...).

Préalablement à la mise en oeuvre de la garantie, le bailleur transmettra au travailleur social les justificatifs des démarches entreprises auprès des locataires (plan d'apurement amiable, etc.).

TYPE D'AIDE ACCORDEE

Aide accordée exclusivement sous forme de prêts, remboursables en plusieurs mensualités, d'un minimum de 20 €, dans un délai maximum de trente-six mois.

PAIEMENT DE L'AIDE AU BAILLEUR

L'aide est versée au bailleur sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des sommes dues et des sommes déjà perçues.

REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Les mensualités seront déterminées par Dijon métropole – Service Insertion Logement en fonction de la situation de la famille.

Le locataire est informé des sommes dues et remboursables. Il recevra un contrat de prêt et un échéancier qu'il devra retourner paraphé et signé dans un délai de dix jours.

En cas de difficultés à assurer le remboursement du prêt consenti dans le cadre de l'activation de cautionnement, la Paierie se réserve la possibilité d'ouvrir une procédure contentieuse de recouvrement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lorsqu'il y a activation de cautionnement, non remboursement du prêt accordé, et qu'une nouvelle demande d'aide financière au titre du FSL est sollicitée, celle-ci sera examinée à titre dérogatoire.

PARTIE IV

LES AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

PRINCIPES SPECIFIQUES AUX AIDES FINANCIERES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Le FSL intervient pour des impayés :

- de loyers, de téléphone fixe et/ou internet et de téléphone mobile (uniquement locataires),
- d'énergies (gaz, électricité, fuel, bois, bouteille de gaz) et d'eau pour les locataires, accédants et propriétaires.

Le dispositif a trois objectifs :

- viser à préserver l'accès à différentes fournitures pour des publics en situation précaire,
- mettre en œuvre des actions de prévention permettant aux usagers de mieux maîtriser leurs dépenses liées à leur consommation d'énergies, d'eau et de téléphone,
- mettre en œuvre des actions de prévention des expulsions locatives.

Outre les principes généraux cités en partie I, les aides au maintien dans le logement répondent à des principes spécifiques :

- Le dispositif FSL Maintien s'inscrit comme une aide facultative pouvant être complémentaire au règlement des impayés par la famille ou par la sollicitation d'autres aides financières.
- Ne sont pas prises en compte :
 - pour les impayés de loyers les demandes d'aides lorsqu'il y a un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire (critères CAF),
 - pour tout type d'aides :
 - * les demandes des étudiants pour les logements gérés directement par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS),
 - * les demandes des personnes hébergées en Centre d'Hébergement en Réinsertion Sociale (CHRS).

Les associations pratiquant la sous-location pourront bénéficier, dans un cadre limité, d'aides financières relevant du maintien. Les demandes seront examinées uniquement dans un cadre dérogatoire.

Dans le cadre d'une colocation, un dossier pourra être constitué pour chaque locataire éligible au dispositif. La facture présentée ou décompte de loyer devra faire apparaître les noms des colocataires. Le calcul de l'aide et le montant de la facture devra être divisé par le nombre de colocataires.

Dépôt du dossier

Les dossiers devront être déposés auprès du secrétariat FSL du Service Insertion Logement.

Constitution du dossier

Tous les dossiers de demande d'aide au titre du FSL maintien dans le logement devront comporter les éléments suivants :

- la fiche d'évaluation socio-économique complétée, datée et signée par le demandeur,
- la copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour,
- la copie des justificatifs des ressources,
- une (ou des) conventions tiers complétée(s) et signée(s) par le (les) demandeur(s). Il convient de fournir une convention tiers pour chaque aide demandée).

De plus, le dossier devra être complété des éléments spécifiques à chaque type d'aide sollicitée (cf. fiches ci-après).

Fiche n° 8 : LES IMPAYES DE LOYERS

LES BENEFICIAIRES

Pour bénéficier de l'aide aux impayés de loyers, le demandeur doit répondre aux conditions fixées dans les principes généraux (partie I du présent règlement) et dans les principes spécifiques des aides au maintien dans le logement.

Les impayés de loyers devront être traités le plus en amont possible afin d'éviter que le ménage s'installe dans un endettement locatif important.

La mise en œuvre des aides FSL - impayés de loyers - devra tenir compte des engagements pris dans le cadre du Pacte de Coordination et de Prévention Précoce des impayés de loyers.

CONDITIONS SPECIFIQUES PRELABLE A L'EXAMEN DES DEMANDES

La reprise du paiement d'un mois de loyer est obligatoire, elle peut être partielle.

L'aide au logement doit être mise en place en tiers payant. Si le tiers payant n'est pas mis en place, une aide peut être accordée sous réserve de sa mise en place. En cas de refus du propriétaire, la demande d'aide sera étudiée à titre dérogatoire.

MONTANT DE L'IMPAYE DE LOYER

Le montant de la dette locative pris en compte correspond au loyer résiduel (part à charge du locataire, déduction faite des aides au logement et des régularisations de charges locatives).

Le montant de la dette doit correspondre, au minimum, à un mois et, au maximum, à six mois de non paiement du loyer résiduel sur les douze mois qui précèdent la demande. De plus, le montant de la dette ne devra pas excéder 2 000 €.

PARTICIPATION DU DEMANDEUR

10 % minimum de la dette

MONTANT DE L'AIDE

Aide financière maximum de 1 000 €.

Aucune aide financière ne sera accordée si la famille dispose d'un garant et ce, que celui-ci soit personne physique, dispositif institutionnel (FSL, LOGILIA, LOGEHAB, VISALE...) ou assurantiel. En cas de saisie du dispositif FSL, il appartiendra au bailleur d'apporter la preuve de l'insolvabilité du garant (produire justificatif).

TYPE D'AIDE ACCORDEE

L'aide à l'impayé de loyers peut être accordée sous forme de :

- secours,
- prêts dont le montant devra être, a minima de 150 €. Les prêts sont remboursables, au maximum, en trente-six mensualités. Le montant des mensualités sera, au minimum, de 30 €.



Dans le cas où le demandeur a bénéficié d'une activation de cautionnement pour une dette locative antérieure, l'accord de l'aide FSL Impayés de loyers sera soumis au respect du plan de remboursement mis en place dans le cadre d'un prêt « activation de cautionnement ».

PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée au bailleur.

PIECES A FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé en page 29, le dossier devra comporter :

- un relevé de compte locataire (pour les bailleurs publics et les bailleurs privés disposant d'un outil informatique le permettant),
- l'annexe 9 complétée, datée et signée,
- un Relevé d'Identité Bancaire (pour les bailleurs privés).

Fiche n° 9 : LES IMPAYES D'ENERGIE

A toute personne sollicitant une aide du FSL, le maintien ou le rétablissement de la puissance contractuelle énergie sont assurés (application du décret 2008-780 du 13 août 2008).

LES BENEFICIAIRES

Pour bénéficier de l'aide aux impayés d'énergie, le demandeur doit répondre aux conditions fixées dans les principes généraux (partie I du présent règlement) et dans les principes spécifiques des aides au maintien dans le logement.

Un même ménage peut présenter deux demandes d'aides financières, sur douze mois glissants dans la limite du plafond fixé ci-dessous.

LES IMPAYES PRIS EN COMPTE

Les demandes d'aides financières peuvent concerner :

- tous les opérateurs intervenant sur le territoire de Dijon métropole ainsi que les affouages (titres exécutoires des mairies),
- une facture estimée ou la dernière facture réelle ou bien encore le justificatif d'une échéance impayée dans le cadre d'une mensualisation. Il pourra être pris en compte, le cas échéant, de l'ajustement proposé par l'opérateur dans le cadre de l'état préparatoire à la commission. Ce document devra être daté, comporter un logo de l'opérateur et préciser l'existence ou non d'un plan d'apurement. Le contrat de fourniture d'énergie devra être en cours au jour de l'examen de la demande,
- une dette cumulée concernant plusieurs opérateurs (EDF, ENGIE, POWEO, ENI, etc.) dont les contrats sont en cours au jour de l'examen de la demande,
- une aide à titre préventif (fourniture de bois de chauffage, de fuel, de gaz-citerne, affouages....).

Peuvent être également pris en compte :

- les impayés de régularisations de charges locatives se rapportant au chauffage,
- la facture de location d'une citerne.

Ne sont pas prises en compte :

- les dettes suite à un contrat résilié en cas de départ du logement ainsi que sur une facture contrat,
- les dettes correspondant au reliquat restant dû après intervention du FSL,
- les factures-contrats.

PARTICIPATION DE L'USAGER

20 % minimum de l'impayé.

MONTANT DE L'AIDE

80 % maximum de la dette ou du prélèvement impayé, dans la limite de 650 € pour le demandeur + 30 € par personne supplémentaire.

Aucune aide inférieure à 50 € ne sera accordée.

Si l'aide accordée est inférieure au montant de la dette, un plan d'apurement devra être mis en place avec l'opérateur. Il sera tenu compte de sa réalisation lors d'une nouvelle demande. Celle-ci ne devra pas porter sur le reliquat de la somme due après versement de la première aide FSL.

Entre deux demandes d'aide auprès d'un même fournisseur, une reprise même partielle du paiement doit être effectuée.

L'octroi d'une deuxième aide financière est conditionné à la mise en place des tarifs sociaux pour les publics en relevant du Tarif de Première Nécessité - Tarif Social de Solidarité (TPN – TSS) sauf pour le chauffage collectif.

TYPE D'AIDE ACCORDEE

L'aide à l'impayé d'énergie peut être accordée sous forme :

- de secours,
- de prêts dont le montant devra être, a minima de 150 €. Les prêts sont remboursables, au maximum, en trente-six mensualités. Le montant des mensualités sera, au minimum, de 30 €.

PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide sera payée au fournisseur d'énergie.

PIECES A FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé en page 29, le dossier devra comporter :

- la facture ou la lettre indiquant le rejet du prélèvement,
- un devis établi aux noms et adresse du demandeur (pour les demandes relevant du cadre préventif). La facture, libellée aux noms et adresse du demandeur sera adressée par le fournisseur au secrétariat de la commission FSL concernée. Elle devra être strictement conforme au devis présenté au moment de la demande,
- un titre exécutoire pour ce qui concerne les affouages.

Fiche n° 10 : LES IMPAYES D'EAU

LES BENEFICIAIRES

Pour bénéficier de l'aide aux impayés d'eau, le demandeur doit répondre aux conditions fixées dans les principes généraux (partie I du présent règlement) et dans les principes spécifiques des aides au maintien dans le logement.

LES IMPAYES PRIS EN COMPTE

Le dispositif FSL concerne les factures relevant de distributeurs d'eau ou des communes non affermées dont les contrats sont en cours au jour de l'examen de la demande.

Ne sont pas prises en compte :

- les dettes suite à un contrat résilié ainsi que suite à une facture contrat,
- les dettes de charges locatives relatives à la consommation d'eau.

Les demandes d'aides ne peuvent porter que sur les douze derniers mois de consommation.

TYPE D'AIDE ACCORDEE

Aide sous forme de secours uniquement.

Les demandes déposées pour les ménages relevant du barème prêt du FSL seront examinées à titre dérogatoire.

PARTICIPATION DE L'USAGER

20 % minimum du montant de la dette.

MONTANT DE L'AIDE

Pour les communes non affermées ou groupements de communes :

Le FSL peut intervenir à hauteur de 80 % maximum du montant de la facture hors frais de poursuite, de coupure ou rétablissement qui ne peuvent être pris en compte, et dans la limite de 160 € maximum pour le demandeur + 30 € maximum pour les personnes présentes au foyer.

Pour les distributeurs d'eau :

La participation se fera sous forme d'abandons de créances sur la part qui les concernent.

Le FSL peut intervenir à hauteur de 80 % maximum du montant de la facture hors frais de poursuite, de coupure ou rétablissement qui ne peuvent être pris en compte, et dans la limite de 160 € maximum pour le demandeur + 30 € maximum pour les personnes présentes au foyer.

Aucune aide inférieure à 50 € ne sera accordée.

PAIEMENT DE L'AIDE L'aide sera payée à la commune, au groupement de communes ou au distributeur d'eau.
PIECES A FOURNIR En complément du dossier de base détaillé en page 29, le dossier devra comporter la facture pour laquelle le FSL est sollicité.

Préalablement à chaque commission et dans les tableaux préparatoires aux commissions, les opérateurs concernés préciseront le montant des aides qu'ils vont apporter sous forme d'abandons de créances. Les tableaux feront apparaître le versement d'acompte ou non par le client et la part restant à charge pour l'utilisateur. Sur la base de ce restant à charge, il sera appliqué un barème forfaitaire.

Fiche n° 11 : LES IMPAYES DE TELEPHONE FIXE ET D'INTERNET

LES BENEFICIAIRES

Pour bénéficier de l'aide aux impayés de téléphone, le demandeur doit répondre aux conditions fixées dans les principes généraux (partie I du présent règlement) et dans les principes spécifiques des aides au maintien dans le logement.

LES IMPAYES PRIS EN COMPTE

Le dispositif FSL concerne les factures relevant de tous les opérateurs de téléphonie et peuvent concerner :

- des impayés de téléphone fixe et/ou d'internet
- des impayés de téléphonie mobile dont les contrats sont en cours au jour de l'examen de la demande.

TYPE D'AIDE ACCORDEE

Pour les clients d'Orange, aide sous forme d'abandon de créances.

Pour les clients des autres opérateurs et dans l'attente de signature de conventions partenariales, l'aide sera accordée sous forme de secours.

PARTICIPATION DE L'USAGER

20 % minimum du montant de la dette.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'abandon de créances ou de l'aide sera de 150 €, sur douze mois glissants et sur un report maximum de six mois.

Cet abandon de créance ou aide tiendra compte de la facture abonnement.

PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide étant accordée sous forme d'abandon de créance, le montant de l'aide sera déduit des sommes dues par l'opérateur Orange.

L'aide accordée sous forme de secours sera versée sur le compte de l'opérateur de téléphonie.

PIECES A FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé en page 29, le dossier devra comporter :

- la facture pour laquelle le FSL est sollicité.
- un RIB de l'opérateur de téléphonie si celui-ci n'est pas Orange.

PARTIE V

L'AIDE AUX DEPENSES DE GESTION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES (ADGAO)

Fiche n° 12 : L'AIDE AUX DEPENSES DE GESTION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

(ADGAO)

<p>LES BENEFICIAIRES</p> <p>Associations à but non lucratif, Centres Communaux d'Action Sociale, autres organismes à but non lucratif.</p>
<p>OBJECTIF DE L'AIDE</p> <p>Les bénéficiaires de l'ADGAO s'engagent, en contre partie de cette aide :</p> <ul style="list-style-type: none">- à louer ou sous-louer des logements pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs publics ou privés,- à assurer le maintien en état des logements,- à assurer l'accompagnement des familles pour un accès à un logement autonome dans un délai de deux ans.
<p>CONDITION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS</p> <p>L'attribution des logements sera faite en application des critères définis par le PDALPD pour les publics prioritaires : ménages sans logement, femmes victimes de violences conjugales, sortants de prison, personnes atteintes de problématiques médicales (physiques ou psychiques), ménages reconnus prioritaires par le DALO, ménages menacés d'expulsion.</p> <p>Les instances du PDALPD, dont la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) pourront également désigner certains bénéficiaires.</p>
<p>MONTANT DE L'AIDE</p> <p>Depuis 2013, le montant annuel de l'aide est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 230 € pour les organismes ayant moins de six logements en sous-location,- 710 € pour les autres organismes.
<p>DUREE DE L'AIDE</p> <ul style="list-style-type: none">- Les associations ou organismes s'engagent à accompagner le ménage à l'accès à un logement autonome dans un délai de deux ans (location ou bail glissant) maximum.- L'aide ne pourra être mobilisée qu'à titre très exceptionnel pour un même ménage sur un même logement au-delà de ce délai.



NON CUMUL DE L'AIDE

Les logements financés dans le cadre de l'ADGAO ne peuvent faire l'objet d'une aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

Un ménage occupant un logement financé dans le cadre de l'ADGAO ne peut bénéficier d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement durant le temps d'occupation dudit logement.

Conformément au Pacte de Coordination pour une Prévention Précoce des Impayés de Loyers, les bénéficiaires de l'ADGAO s'engagent à :

- favoriser l'accès ou le retour des ménages dans un statut de droit commun,
- contribuer à mobiliser une offre de logement supplémentaire,
- participer à la mise en place d'une Commission inter-partenaire (bailleurs, Conseil Départemental, Dijon métropole, organismes bénéficiaires, financeurs) qui concernera le glissement de bail pour des situations complexes nécessitant la mise en œuvre d'autres formes d'accompagnement (ASLL, MASP).

Une charte du bail glissant sera élaborée pour atteindre ces objectifs.

PARTIE VI

LES ACTIONS PREVENTIVES

Fiche n° 13 : LA COMMISSION TECHNIQUE

LES BENEFICIAIRES

Pour bénéficier de la commission technique, le demandeur doit répondre aux conditions fixées dans les principes généraux (partie I du présent règlement).

OBJECTIF DE LA COMMISSION

La Commission Technique est chargée :

- d'étudier les origines d'une consommation excessive d'eau ou d'énergies,
- de proposer des solutions permettant de réduire les factures d'eau ou d'énergies.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission Technique du FSL est composée :

- d'un représentant du Président de Dijon métropole qui assure la présidence,
- d'un représentant de SOLIHA 21,
- d'un représentant d'Électricité de France,
- d'un représentant d'Engie,
- de représentants des distributeurs d'eau.

EXAMENS DES DOSSIERS

Les demandes d'intervention de la Commission Technique seront sollicitées dans le cadre des commissions maintien sur la base d'un constat avéré d'un montant de factures importantes au regard de la composition familiale, de la superficie du logement, de la durée de facturation.

Après validation par la Commission FSL, les dossiers seront adressés au Service Insertion Logement qui le transmettra au prestataire (SOLIHA 21).

MODALITES D'INTERVENTION

Un courrier sera adressé à l'usager et à l'instructeur de la demande pour les informer du passage d'un technicien de SOLIHA 21.

Ce technicien étudiera les caractéristiques du logement, examinera les relevés et les factures de consommation, mènera une discussion avec le ménage sur son mode d'utilisation des énergies et établira un rapport de diagnostic qui sera présenté devant la Commission Technique.

Dans le cas où des travaux seront à exécuter, le prestataire assurera une mission de coordination administrative, financière et technique et travaillera en collaboration avec les différents opérateurs concernés.

La Commission Technique pourra utiliser, à titre exceptionnel, le dispositif Fonds Travaux (cf. fiche n° 16 « Fonds Travaux ») dans la mesure où est garanti au locataire le maintien dans son logement et la non augmentation de son loyer sur une année. (annexe 16).

L'aide sera accordée dans la limite d'une prise en charge financière de 30 % du coût total et dans la limite de 1 500 €.

PIECES A FOURNIR

En complément du dossier de base détaillé en page 29, le dossier devra comporter :

- une facture d'eau ou d'énergie (en fonction du motif de la demande d'intervention de la commission technique),
- l'annexe 16 dûment complétée.

Fiche n° 14 : ATELIER DE RECHERCHE DE LOGEMENTS

Des actions ponctuelles seront conduites sur le territoire de Dijon métropole pour développer le soutien aux publics relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées dans leur recherche de logements.

PARTIE VII

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Fiche n° 15 : L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée et complétée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion consacre la notion d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et fait de la mise en place des mesures correspondantes l'une des compétences obligatoires du FSL. La mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement est une des mesures préventives du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

LES BENEFICIAIRES

Pour bénéficier d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement, le demandeur doit répondre aux conditions fixées dans les principes généraux (Partie I du présent règlement).

Les mesures d'ASLL s'adressent aux :

- candidats locataires pour un accès au logement,
- locataires dans le parc public comme dans le parc privé ayant des difficultés à s'y maintenir en raison de problèmes d'impayés ou ayant des problèmes de comportement,
- accédants à la propriété et propriétaires-occupants en difficulté.

A titre exceptionnel : hébergés, mal logés, exclus d'un logement pour des raisons diverses (séparation, violence, expulsion locative...) et ayant des difficultés à se procurer un logement.

OBJECTIFS

La mesure ASLL a pour objectif de garantir une insertion durable dans l'habitat, de lever les réticences des bailleurs et les inciter à accueillir ou maintenir dans leur parc des ménages en difficultés entrant dans le cadre du PDALPD.

EXAMENS DES DEMANDES

Les mesures sont examinées et décidées dans le cadre de commissions réunies mensuellement et organisées par le Service Insertion Logement. La commission informera le ménage de la décision ainsi que des coordonnées du travailleur social désigné pour mettre en œuvre la mesure.

La commission ASLL fait l'objet d'un règlement intérieur (annexe 10).

MODALITES D'INTERVENTION

Les mesures sont assurées par des travailleurs sociaux intervenant pour le compte d'un opérateur retenu dans le cadre d'un marché public.

Les demandes des ménages relevant du Droit Au Logement Opposable seront prioritairement examinées et exercées.

Le contenu des mesures d'ASLL est défini dans les fiches « ASLL Accès » et « ASLL Maintien ».

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission ASLL sont désignés par arrêté du Président de Dijon métropole. La commission est présidée par le Président de Dijon métropole ou son représentant.

FINANCEMENT

Dans le cadre du cofinancement du FSL, les bailleurs publics contribuent au financement des mesures ASLL à hauteur de 35 % du coût de la mesure.

Le nombre de mesures financées ainsi que le coût annuel d'une mesure est fixé dans le cadre de conventions entre Dijon métropole et les bailleurs publics.

PIECES A FOURNIR

Le dossier devra comporter :

- la demande d'ASLL (annexe 11),
- une fiche d'évaluation socio-économique (annexe 17).

Fiche n° 16 : LA MESURE ASLL ACCES

LES BENEFICIAIRES

Outre, les conditions définies dans la fiche « L'accompagnement Social Lié au Logement », le demandeur doit, pour bénéficier d'une mesure ASLL Accès, rencontrer des difficultés à accéder à un logement ou à effectuer les démarches liées à un accès au logement.

OBJECTIFS

La mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) accès a pour objectif de garantir une insertion durable dans l'habitat, de lever les réticences des bailleurs et les inciter à accueillir dans leur parc des ménages en difficultés entrant dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

MODALITES D'INTERVENTION

L'ASLL Accès intervient :

- à titre exceptionnel en amont de l'accès à un logement, pour permettre aux ménages en grande difficulté de préparer l'accès à un logement adapté ou autonome, en élaborant leur projet logement et en s'associant à sa mise en œuvre,
- après attribution du logement pour permettre l'installation du ménage.

RAPPEL DES PROCEDURES

Les demandes de mesure sont examinées par la Commission ASLL.

L'instructeur de la demande doit avoir obtenu préalablement l'accord du ménage. Cet accord sera formalisé par la signature de l'annexe 11.

SERVICE DEMANDEUR

Peuvent demander des mesures ASLL Accès :

- les organismes (bailleurs sociaux, Commission de Surendettement des particuliers..) et/ou les travailleurs sociaux,
- la commission DALO dans le cadre des Accords Collectifs.

CONTENU DE LA MISSION

Aider aux démarches administratives, permettre l'accès aux droits

- aider le ménage à constituer les dossiers d'aide au logement
- solliciter les dispositifs d'aide favorisant l'accès au logement
- aider à préparer les démarches liées au déménagement et à l'emménagement : ouverture et fermeture des compteurs, recherche d'une assurance habitation, organisation du déménagement

Travailler le budget avec le ménage

- évaluer la situation budgétaire
- aider à la constitution du budget du nouveau logement
- aider à la maîtrise des dépenses occasionnées par l'emménagement

Aider à l'appropriation du logement

- accompagner le ménage dans l'état des lieux
- présenter et expliquer le contrat de location
- informer sur les droits et devoirs des locataires
- apprendre à utiliser les parties communes et les équipements
- favoriser l'appropriation du logement et de son environnement

Assurer une médiation

- établir une relation entre le bailleur et le locataire
- permettre à la personne de s'inscrire dans son environnement
- sensibiliser aux règles de vie sociale
- évaluer les travaux de remise en état, si besoin, et négocier avec le bailleur les modalités de leur réalisation
- assurer l'interface avec les travailleurs sociaux, les bailleurs, les élus locaux, le voisinage.

Organiser la fin de mesure

- préparer au besoin la mise en place des relais en fin d'intervention.

DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement sera d'une durée maximale de trois mois à compter de la mise en place de la mesure.

Si des difficultés sont observées à l'issue de l'intervention, une demande d'ASLL maintien pourra être formulée.

BILAN DE L'ACCOMPAGNEMENT

A l'issue de l'accompagnement, le travailleur social ayant exercé la mesure établira un bilan (annexe 13) qui sera joint au dossier familial.

PIECES A FOURNIR

Le dossier devra comporter la demande d'ASLL :

- la demande d'ASLL (annexe 11),
- une fiche d'évaluation socio-économique (annexe 17).

Fiche n° 17 : LA MESURE ASLL MAINTIEN

LES BENEFICIAIRES

Outre, les conditions définies dans la fiche « L'accompagnement Social Lié au Logement », le demandeur doit, pour bénéficier d'une mesure ASLL Maintien, rencontrer des difficultés liées à des impayés de loyers ou des problèmes de comportement nécessitant l'intervention d'un tiers pour la maintenir dans son logement.

OBJECTIFS

La mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) maintien a pour objectif de garantir une insertion durable dans l'habitat, de lever les réticences des bailleurs et les inciter à maintenir dans leur parc des ménages en difficultés entrant dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

MODALITES D'INTERVENTION

L'ASLL maintien intervient après attribution du logement pour permettre :

- l'installation du ménage (si la demande est faite plus de 6 mois après l'entrée dans les lieux),
- le maintien du ménage dans son logement.

RAPPEL DES PROCEDURES

Les demandes de mesure sont examinées par la Commission ASLL.

L'instructeur de la demande doit avoir obtenu préalablement l'accord du ménage. Cet accord sera formalisé par la signature de l'annexe 11.

SERVICE DEMANDEUR

Peuvent demander des mesures ASLL Maintien :

- dans le parc public : les bailleurs sociaux, les travailleurs sociaux en lien avec les bailleurs sociaux,
- dans le parc privé : les travailleurs sociaux,
- dans le parc privé et public : la commission ASLL Maintien, la Commission de Surendettement des particuliers ou la Commission de Coordination des Actions de prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) pour des situations complexes ou présentant des impayés de loyers et justifiant ce type de mesure.

CONTENU DE LA MISSION

Aider aux démarches administratives, permettre l'accès aux droits

- mobiliser les dispositifs de solvabilisation
- faire le lien avec les organismes versant les aides au logement pour la prise en compte de ces dernières
- négocier et aider à la mise en œuvre et au suivi des plans d'apurement

Définir le projet logement avec le ménage

- accompagner le locataire dans la compréhension de sa problématique au regard du logement
- identifier le(s) problème(s) à l'origine du dysfonctionnement

- accompagner le ménage à un changement de positionnement et une évolution de la situation

Travailler le budget avec le ménage

- évaluer la situation budgétaire
- accompagner le ménage dans la gestion de son budget

Aider à l'appropriation du logement

- apprendre à utiliser les parties communes et les équipements
- favoriser l'appropriation du logement et de son environnement

Assurer une médiation

- favoriser la relation et la médiation avec le bailleur, restaurer des liens afin d'éviter l'expulsion
- travailler sur les difficultés de relation avec les voisins et l'environnement
- informer sur les droits et devoirs des locataires
- évaluer les travaux de remise en état, si besoin, et négocier avec le bailleur les modalités de leur réalisation
- assurer l'interface avec les travailleurs sociaux, les bailleurs, les élus locaux, le voisinage

Organiser la fin de mesure

- préparer au besoin la place des relais en fin d'intervention.

DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement sera d'une durée maximale de six mois à compter de la mise en place de la mesure.

Sur proposition de la Commission ASLL, cette mesure pourra être renouvelée pour six mois maximum si les démarches n'ont pas abouti pendant le délai initial.

Les mesures ASLL Maintien ne pourront toutefois pas excéder un an.

BILAN DE L'ACCOMPAGNEMENT

A l'issue de l'accompagnement, le travailleur social ayant exercé la mesure établira un bilan (annexe 13) qui sera joint au dossier familial.

PIECES A FOURNIR

Le dossier devra comporter :

- la demande d'ASLL (annexe 11),
- une fiche d'évaluation socio-économique (annexe 17).

Fiche n° 18 : LE FONDS TRAVAUX

LES BENEFICIAIRES

Le fonds travaux ne pourra être mobilisé que dans le cadre d'une mesure d'accompagnement social spécifique (ASLL).

Pour bénéficier de l'aide du fonds travaux, le demandeur doit répondre aux conditions fixées dans les principes généraux (partie I du présent règlement).

OBJECTIFS

Il s'agit de travaux de première nécessité :

- hygiène lourde,
- dégradations et réparations locatives (hors périodes d'entrée et de sortie d'un logement sauf si le relogement fait partie intégrante de la mesure d'accompagnement social).

EXAMEN DES DEMANDES

Le dossier sera déposé par le travailleur social exerçant la mesure d'accompagnement social spécifique (ASLL).

Les demandes seront examinées dans le cadre de la Commission ASLL Maintien et seront validées par le Service Insertion Logement.



Sans réalisation des travaux dans un délai de six mois après l'accord de principe du FSL, la décision sera annulée.

TYPE D'AIDE ACCORDEE

L'aide est accordée sous forme de secours.

Le coût total des travaux ne devra pas excéder 3 000 €.

PARTICIPATION DE L'USAGER

25 % maximum du montant de la dette des travaux.

PARTICIPATION DU BAILLEUR

25 % du montant des travaux

MONTANT DE L'AIDE

Le FSL prendra en charge, au minimum, 50 % des travaux dans la limite de 1 500 €.

PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée :

- sur facture, aux entreprises pour les travaux intervenant dans un logement appartenant à un bailleur privé,
- sur copie de la facture et présentation d'un relevé de compte locataire faisant apparaître le montant des travaux, au bailleur pour les travaux intervenant dans un logement appartenant à un bailleur public.

ANNEXES

ANNEXES

- Annexe 1 : Barème FSL
- Annexe 2 : Accès – Proposition de location bailleur public
- Annexe 3 : Accès – Proposition de location bailleur privé
- Annexe 4 : Accès – Barème départemental des charges d'énergie et d'eau
- Annexe 5 : Accès – Informations précédent logement
- Annexe 6 : Accès – Barème de référence des appareils électroménagers de première nécessité
- Annexe 7 : Accès – Convention de cautionnement bailleurs publics
- Annexe 7 B : Accès – Convention de cautionnement bailleurs privés
- Annexe 7 T : Accès – Convention de cautionnement associations de sous-location
- Annexe 8 : Accès – Attestation d'entrée dans les lieux
- Annexe 9 : Maintien – Fiche Décompte Impayés de Loyers
- Annexe 10 : Règlement intérieur commissions territorialisées ASLL
- Annexe 11 : Mesures ASLL : demandes d'une mesure
- Annexe 12 : Fiche navette mesure ASLL
- Annexe 13 : Rapport de fin de mesure ASLL
- Annexe 14 : Compositions commissions
- Annexe 15 : Commission technique/Demande d'intervention
- Annexe 16 : Commission technique/Demande de Fonds Travaux
- Annexe 17 : Fiche d'évaluation socio-économique

Annexe 1

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

barème (en euros) métropolitain applicable au 1er juin 2020
(base calcul : Allocation de Solidarité Personnes Agées)

SMIC 35 heures net	1 219,00	Base de calcul (ASPA/1,5)	602,13
Alloc. Solidarité Personnes Agées (ASPA)	903,2	AAH	
Montant minimum invalidité 1ère catégorie		RSA majoré	
Allocation Solidarité Spécifique/jour			
Allocation Veuvage		CMU	

Personne seule	Nombre de parts	Plafond QF FSL		coefficient prêt	coefficient	Montant de x coefficient
		Secours	Prêt			
seule	1,5	602	813	1	1	903,20
1 enfant	3	452	731	1,2	1,5	1 354,80
2 enfants	4	406	569	1,4	1,8	1 625,76
3 enfants	5	397	488	1,6	2,2	1 987,04
4 enfants	6	391	439	1,8	2,6	2 348,32
5 enfants	7	387	406	2	3	2 709,60
6 enfants	8	384	383	2,2	3,4	3 070,88
7 enfants	9	381	366	2,4	3,8	3 432,16
8 enfants	10	379	352	2,6	4,2	3 793,44
9 enfants	11	378	341	2,8	4,6	4 154,72
10 enfants	12	376	332	3	5	4 516,00
11 enfants	13	375	325	3,2	5,4	4 877,28
12 enfants	14	374	319	3,4	5,8	5 238,56

Couple	Nombre de parts	Plafond QF FSL		coefficient prêt	coefficient	Montant de x coefficient
		Secours	Prêt			
Couple	2	677	914	1,5	1,5	1 354,80
1 enfant	3	542	691	1,7	1,8	1 625,76
2 enfants	4	474	579	1,9	2,1	1 896,72
3 enfants	5	452	512	2,1	2,5	2 258,00
4 enfants	6	437	467	2,3	2,9	2 619,28
5 enfants	7	426	435	2,5	3,3	2 980,56
6 enfants	8	418	411	2,7	3,7	3 341,84
7 enfants	9	411	393	2,9	4,1	3 703,12
8 enfants	10	406	378	3,1	4,5	4 064,40
9 enfants	11	402	366	3,3	4,9	4 425,68
10 enfants	12	399	345	3,4	5,3	4 786,96
11 enfants	13	396	347	3,7	5,7	5 148,24

Formule pour les prêts
Formule secours

SMIC x coefficient prêt / nombre de personnes
1,5 x montant de base x coefficient / nombre de parts

KIT MENAGER		600,00 €
Installation compteur :	Gaz	20,00 €
	Electricité	20,00 €
	Eau	30,00 €
Assurance locative		150,00 €



Annexe 2

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or Fonds de Solidarité pour le Logement

Proposition de location bailleur public (à compléter par le bailleur)

Demande faite au titre

du Dépôt de Garantie du Cautionnement du Dépôt de Garantie et du Cautionnement

S'agit-il ?

D'une colocation Oui Non D'une mutation Oui Non D'un glissement de bail ? Oui Non

Je soussigné (Organisme).

Adresse :

Représenté par :

Propriétaire d'un logement situé :

Appartement Maison

de type : F1 F2 F3 F4 ou + Meublé

L'entrée dans les lieux du locataire se fera à compter du :
(Prévenir Dijon métropole si cette date est reportée))

Accepte de louer ce logement à M

Demeurant :

Sous réserves éventuelles :

S'engage à ce que le logement loué réponde aux critères de décence défini par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

Il comprend :

- Chauffage : Collectif Individuel

Électrique fioul

Gaz autres

Bois

- Eau : compteur collectif compteur Individuel

Montant mensuel du loyer : € des charges locatives : €

- Estimation des charges locatives non incluses dans les provisions

Électricité :..... €

Eau :..... €

Gaz :..... €

- Taux d'effort :.....Reste à vivre :

Ces deux informations sont données uniquement à titre indicatif.

- Le dépôt de garantie exigé correspond à 1 mois de loyer hors charges, soit :€

Le bailleur public s'engage à informer Dijon métropole – Service Insertion Logement – 40 avenue du Drapeau - 21000 DIJON du départ du locataire bénéficiant d'un dépôt de garantie conformément aux dispositions de la convention relative à la Garantie Décompte de Loyers.

Fait à

Le

Signature + cachet du bailleur

Annexe 3



Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or Fonds de Solidarité pour le Logement

Proposition de location bailleur Privé (à compléter par le bailleur)

Demande faite au titre

du Dépôt de Garantie du Cautionnement du Dépôt de Garantie et du Cautionnement

S'agit-il ?

D'une colocation Oui D'une mutation Oui D'un glissement de bail ? Oui

Je soussigné (Organisme)

Né(e) leà.....

Adresse :

Tel

Adresse Mail

Propriétaire d'un logement situé :

Appartement.....

.....Maison

de type : F1 F2 F3 F4 ou + Meublé

Date début de bail :

L'entrée dans les lieux du locataire se fera à compter du
(Prévenir Dijon métropole si cette date est reportée)

Bail d'une durée de :

Montant mensuel du loyer : € des charges locatives :€

accepte de louer ce logement à M.

Demeurant :

Sous réserves éventuelles :

Il comprend :

- Chauffage : Collectif Individuel

fioul bois

électrique autres

gaz

- Eau : compteur collectif compteur Individuel

- WC

Salle de bain douche baignoire

- Le dépôt de garantie exigé correspond à mois de loyer, soit :

Rappel : Le FSL peut accorder un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer ou de redevance, sans les charges.

- Ce logement ouvre t-il droit à :

L'Allocation Logement (AL) Oui non

L'Aide Personnalisée au Logement (APL) Oui non

- Acceptez vous que le futur locataire demande le versement de l'Allocation Logement en tiers payant ?

Oui Non

Rappel : Le versement de l'allocation logement en tiers payant conditionne le versement d'un dépôt de garantie ou l'accord de cautionnement

- **Avez-vous sollicité une Garantie des Risques Locatifs** Oui non

- **Si non, exigez-vous un cautionnement ?** oui non

Si oui : lequel ?

Personne physique oui non

Autres oui non

Si oui, préciser l'organisme ou dispositif :

(Rappel : le Fonds de Solidarité pour le Logement ne peut être sollicité en complément d'un autre cautionnement).

Le bailleur privé est informé que pour bénéficier du versement du dépôt de garantie, le logement ne doit pas faire l'objet d'une interdiction d'habiter ou d'une déclaration d'insalubrité et ne doit pas présenter des signes de non-conformité aux caractéristiques de décence (décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002).

Il s'engage à informer Dijon métropole – Service Insertion Logement– 40 avenue du Drapeau - 21000 DIJON du départ du locataire.

Il s'engage à restituer à Dijon métropole l'avance accordée à M/Mme

Ainsi qu'à produire une facture des réparations, à la suite des dégradations pouvant justifier la conservation du dépôt de garantie.

Fait à

Le

Certifié sincère et véritable pour faire valoir ce que de droit.

Produire un RIB

Signature du bailleur
(+ cachet)

Annexe 4

BAREME METROPOLITAIN DES CHARGES D'ENERGIE ET D'EAU (Applicable pour les logements du secteur privé uniquement)



Charges de chauffage (coût mensuel)

TYPE DE LOGEMENT	MODE DE CHAUFFAGE				
	ELECTRICITE	GAZ	FUEL	BOIS	Policombustible
Studio ou T1 – 30 m ²	50 €	50 €	45 €	25 €	30 €
T2 – 40 m ²	70 €	60 €	66 €	30 €	40 €
T3 – 60 m ²	80 €	90 €	80 €	45 €	60 €
T4 – 75 m ²	90 €	100 €	104 €	65 €	90 €
T5 – 90 m ²	120 €	120 €	130 €	85 €	125 €
T6 – 110 m ²	150 €	130 €	150 €	105 €	150 €

Charges d'eau

COMPOSITION FAMILIALE	Consommation annuelle (en m ³)	Coût annuel	Coût mensuel
1 pers	40	161 €	13 €
2 pers	80	322 €	27 €
3 pers	120	483 €	40 €
4 pers	160	644 €	54 €
5 pers	200	806 €	67 €
6 pers	240	967 €	81 €
Par personne supplémentaire	40	161 €	13 €

Barème réalisé sur la base d'un coût moyen de 4,03€/m³ en Côte d'Or (source : Confédération Générale du logement, décembre 2013)

Annexe 5



SITUATION DU PRECEDENT LOGEMENT

(annexe obligatoire à compléter par le demandeur de l'aide Accès)

Nom-Prénom du demandeur:

Adresse du précédent logement du locataire :

Nom du bailleur :

- Le logement fait-il l'objet d'une dette locative ? oui
 non

Montant de la dette :

- Un plan d'apurement a-t-il été signé avec le propriétaire ? oui
 non

Si oui, précisez,

- la date de sa signature
- le montant des remboursements
- la durée du plan

- Le logement a-t-il fait l'objet d'une procédure judiciaire ? oui
 non

- Le FSL maintien est-il sollicité ? oui
 non

- Montant
- Date de la Commission

- La dette est-elle soldée après FSL maintien ? oui
 non

Sinon, quelle est le plan d'apurement complémentaire à l'aide accordée ?

- La Commission Départementale de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) a-t-elle été saisie? oui
 non

Précisez la préconisation :

Date
Signature du demandeur
(précédée de ses noms et prénoms)

Annexe 6

**PLAN DEPARTEMENTAL D' ACTIONS POUR
LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

COUT DE RÉFÉRENCE DES APPAREILS MENAGERS DE PREMIERE NÉCESSITÉ



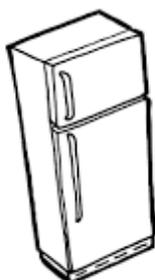
Cuisinière
Gazinière

300 €



Lave-linge

300 €



Réfrigérateur
Combiné réfrigérateur-congélateur
Congélateur

300 €



Micro-ondes
Micro-ondes mixte

100 €



Annexe 7

Dijon métropole

Secrétariat : Service Insertion Logement
40 avenue du Drapeau
21000 DIJON

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT TRIPARTITE

PARC Public

Entre :

Le bailleur social

Représenté par

Et :

Mme, M

Et :

Dijon métropole, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le bailleur

s'engage à louer un logement à M./Mme.....

qui bénéficie(nt) du cautionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Ce logement est situé

.....

Loyer mensuel :

Charges mensuelles :

Article 2

La garantie portera sur une durée de deux années à compter de l'attribution du logement et sera limitée à un montant global n'excédant pas six mois d'impayés.

Elle est conditionnée par la mise en place effective (droits payés) des aides au logement en tiers payant, à la signature de la convention. Il appartient au bailleur de déposer, par voie électronique, la demande d'aide au logement ou, à défaut de voie électronique, de s'assurer du dépôt du dossier auprès de son locataire.

Article 3

La garantie sera consentie par le Fonds de Solidarité pour le Logement géré par Dijon métropole. Elle est accordée sous forme d'une aide remboursable.

Article 4

Dans tous les cas, le bailleur s'engage à faire connaître à Dijon métropole – Service Insertion Logement - dans un délai maximum de deux mois, la défaillance de M.

Article 5

Si la situation relève d'un problème financier passager, un plan d'apurement pourra être mis en place avec le bailleur avec ou sans activation de cautionnement.

Si le cautionnement est activé, un plan de remboursement de l'aide accordée sera mis en place et tiendra compte des possibilités de remboursement de la famille dans un délai maximum de trente-six mois.

Le locataire doit obligatoirement accepter un suivi social assuré par un travailleur social de Dijon métropole, dès l'accord du cautionnement.

Article 6

La garantie ne portera pas sur les régularisations de charges locatives et concernera uniquement les loyers résiduels. Dans le cas de la télérelève des consommations d'eau, celles-ci seront prises en compte dans la limite de 20m³ pour l'eau froide et de 5m³ pour l'eau chaude.

Dijon métropole sera subrogé dans tous les droits et actions de (propriétaire).à l'encontre de (locataire)pour le montant des sommes qu'il aura engagées.

Article 7

Afin que soient respectés les objectifs de la présente convention, le bailleur s'engage à n'exercer aucune procédure d'expulsion pour non paiement de loyers à l'encontre de M.....bénéficiant des garanties instaurées par cette convention, sauf avec l'accord de Dijon métropole.

Article 8

La présente convention prend effet le..... et est annexée au contrat de location.

Fait en trois exemplaires, à le

Le Président
de Dijon métropole

Le bailleur

Le locataire



Annexe 7 bis

Dijon métropole
Secrétariat : Service Insertion Logement
40 avenue du Drapeau
21000 DIJON

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT TRIPARTITE

Association pratiquant la sous-location

Entre :

L'association

locataire du secteur public

du secteur privé

dont le siège social est à

représentée par

Et :

Le sous-locataire

Et :

Dijon métropole, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, représenté par son Président,

il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'Association.....

s'engage à louer un logement en faveur.....

sous-locataire, qui bénéficie in fine du cautionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Ce logement appartient à (bailleur).

Il est situé à

Le loyer mensuel est de€ les charges mensuelles sont de

Article 2

La garantie portera sur une durée d'une année à compter de l'attribution du logement et sera limitée à un montant global n'excédant pas six mois d'impayés. Un justificatif de confirmation du tiers payant devra être produit.

Elle est conditionnée par la mise en place effective (droits payés) des aides au logement en tiers payant, à la signature de la convention.

Article 3

La garantie sera consentie par le Fonds de Solidarité pour le Logement géré par Dijon métropole. Elle est accordée sous forme d'une aide remboursable.

Article 4

L'association s'engage à faire connaître à Dijon métropole - Service Insertion Logement - dans un délai maximum de deux mois, la défaillance de M. (sous-locataire).

Article 5

Si la situation relève d'un problème financier passager, un plan d'apurement pourra être mis en place avec l'association avec ou sans activation de cautionnement.

Si le cautionnement est activé, un plan de remboursement de l'aide accordée sera mis en place et tiendra compte des possibilités de remboursement de la famille dans un délai maximum de trente-six mois.

Le locataire doit obligatoirement accepter un suivi social assuré par un travailleur social de Dijon métropole si activation du cautionnement.

La garantie ne portera pas sur les régularisations des charges locatives et concernera uniquement les loyers résiduels.

Dijon métropole sera subrogé dans tous les droits et actions de l'association à l'encontre du sous-locataire pour le montant des sommes qu'il aura engagé.

Article 6

Afin que soient respectés les objectifs de la présente convention, le bailleur s'engage à n'exercer aucune procédure d'expulsion pour non paiement de loyers à l'encontre de M..... bénéficiant des garanties instaurées par cette convention, sauf avec l'accord de Dijon métropole.

Article 7

La présente convention prend effet le.....et est annexée au contrat de location.

Fait en trois exemplaires, à le.....

Le Président
de Dijon métropole

L'Association

Le sous-locataire

Annexe 7 ter



Dijon métropole
Secrétariat : Service Insertion Logement
40 avenue du Drapeau
21000 DIJON

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT TRIPARTITE

PARC PRIVE

Entre :

dont le siège social est à

représenté par

Et :

Mme, M.....

Dijon métropole, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, représenté par son Président

il est convenu ce qui suit :

Article 1

M./Mme s'engage à louer un logement à

M./Mme

qui bénéficie(nt) du cautionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Ce logement est situé.....

Le loyer mensuel est de et les charges mensuelles sont de

Article 2

La garantie portera sur une durée de deux années à compter de l'attribution du logement et sera limitée à un montant global n'excédant pas six mois d'impayés.

Elle est conditionnée par la mise en place effective des aides au logement en tiers payant, à la signature de la convention. Un justificatif de confirmation du tiers payant devra être produit.

Article 3

La garantie sera consentie par le Fonds de Solidarité pour le Logement géré par Dijon métropole. Elle est accordée sous forme d'une aide remboursable.

Article 4

Le bailleur s'engage à faire connaître à Dijon métropole - Service Insertion Logement - dans un délai maximum de deux mois, la défaillance de M.

Faute par lui de ce faire, Dijon métropole ne pourra assurer le présent engagement.

La garantie ne portera pas sur les régularisations de charges locatives et concernera uniquement les loyers résiduels.

Si le cautionnement est activé, un plan de remboursement de l'aide accordée sera mis en place et tiendra compte des possibilités de remboursement de la famille dans un délai maximum de trente-six mois.

Le locataire doit obligatoirement accepter un suivi social assuré par un travailleur social de Dijon métropole dès l'accord du cautionnement.

Dijon métropole sera subrogé dans tous les droits et actions de (propriétaire)..... à l'encontre de (locataire) pour le montant des sommes qu'il aura engagées.

Article 5

Afin que soient respectés les objectifs de la présente convention, le bailleur s'engage à n'exercer aucune procédure d'expulsion pour non paiement de loyers à l'encontre de M. bénéficiant des garanties instaurées par cette convention, sauf avec l'accord de Dijon métropole.

Article 6

La présente convention prend effet le.....et est annexée au contrat de location.

Fait en trois exemplaires

Ale.....

Le Président
de Dijon métropole

Le bailleur

Le locataire

Annexe 8



FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

**ATTESTATION
D'ENTREE DANS LES LIEUX**

Nom du bailleur :

Adresse :

Représenté par :

Propriétaire d'un logement situé :

.....

Atteste que :

Nom(s) du (des) locataire(s) (préciser le(s) nom(s) du(des) titulaire(s) du bail)

.....

Est entré dans le logement ci-dessus désigné le :

Fait à
Le

Signature
(+ cachet pour les organismes)

Nb : le paiement des aides FSL Accès est lié à la production de ce document dans un délai maximum d'un mois après l'entrée dans les lieux

Situation concernant l'impayé de loyers :

- Montant de l'impayé total (hors frais contentieux) : €
- Nombre de mois d'impayés :
- Date de la 1^{ère} échéance d'impayé (mois – année) :
- Montant de la dette : €
- Montant des frais dus au contentieux : €
- Date d'arrêt du décompte (mois – année) :
- Reprise des paiements des loyers oui non
Si oui, à partir de quelle date (mois, année) :
Et nombre de mois :

Existe-il un garant ? oui non

- Si oui préciser de quel type
 - FSL oui non
 - Garantie des Risques Locatifs oui non
 - Personne physique oui non
 - Autre oui non
- - A-t-elle été activée ? oui non

- Résultats :

Rappel : si le garant a été sollicité mais se trouve dans l'incapacité de faire face à ses obligations, il appartient au bailleur de produire les justificatifs de cette incapacité.

Date

Nom, fonction du signataire
(+ cachet pour les organismes)

Signature

Annexe 10



Règlement intérieur de la Commission Accompagnement Social Lié au Logement

La Commission Accompagnement Social Lié au Logement, présidée par le Service Insertion Logement assure la mise en place de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement.

1 – Saisine de la Commission

La Commission peut être saisie pour toute situation relevant :

- d'un endettement locatif d'une personne (ou d'un ménage),
- d'une procédure d'expulsion,
- de l'occupation d'un logement inadapté, insalubre, etc.,
- de troubles de jouissance.

Ainsi que tout public concerné par les Accords Collectifs.

2 – Procédure de saisine de la Commission

Tout organisme social (services sociaux, associations à caractère social, bailleurs sociaux, structures d'hébergement dans le cadre de la préparation de la sortie de leur dispositif, etc.) est habilité à saisir la commission.

Il sera alors considéré comme étant instructeur et référent principal de la situation présentée.

La décision du passage d'un dossier relève du Président de la Commission qui valide l'ordre du jour.

Modalités :

Les organismes sociaux demandeurs utiliseront obligatoirement :

- la fiche évaluation socio-économique (annexe 17),
- la demande de mesure d'ASLL (annexe 11).

La fiche navette servira de support au travailleur social exerçant la mesure ASLL.

Chaque fiche devra être remplie de façon exhaustive avant présentation de la situation devant la commission ASLL par le travailleur social exerçant la mesure ASLL.

Les objectifs de la mesure devront être indiqués avec précisions.

A défaut, le dossier ne pourra pas être inscrit à l'ordre du jour des commissions.

Les instructeurs ont la possibilité de venir présenter leur dossier en commission et devront en faire la demande préalablement auprès du secrétariat de la commission.

Ordre du jour et convocation :

Une convocation sera adressée, par voie électronique, à tous les membres de la commission et comportera :

- la liste des dossiers à examiner,
- le procès verbal de la commission précédente.

Les dossiers devront être remis a minima quinze jours avant la commission et selon le calendrier établi par chacun des secrétariats.

Le calendrier des commissions sera remis aux membres de la commission en décembre pour l'année N+1.

Les dossiers remis après la date limite ou lors de la commission seront étudiés à la commission N+1.

Les seules dérogations accordées à cette règle concerneront les situations relevant de l'urgence et notamment les situations relevant du Droit Au Logement Opposable.

3 – Compétences de la Commission ASLL

La Commission ASLL peut avoir plusieurs rôles essentiels :

- proposer d'assortir à un relogement ou dans le cadre d'un maintien à domicile, la mise en place d'un accompagnement spécialisé centré sur l'insertion par le logement lorsqu'il y a repérage antérieur de troubles de jouissance, difficultés d'appropriation de son logement, problème de marginalité ou de réinsertion sociale, cumul de difficultés,
- réorienter certains dossiers (hors compétence institutionnelle et technique de ces instances) vers d'autres dispositifs (Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé, Commission SIAO pour orientation vers une structure d'hébergement etc.),
- examiner les dossiers qui lui sont soumis et statuer sur les nouvelles demandes, les renouvellements et les sorties du dispositif.

4 – Informations sur les décisions de la Commission

Sur proposition de la commission, le Président de Dijon métropole informera le ménage de l'accord d'une mesure en précisant le partenaire qui exercera la mesure et la durée de celle-ci.

Une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement ne peut se mettre en place qu'avec l'accord du ménage obtenu préalablement par l'instructeur de la demande et la formalisation d'objectifs clairement énoncés.

5 – **Obligations du travailleur social**

Le travailleur social assurant une mesure doit rencontrer de façon régulière (a minima une fois par quinzaine) le ménage afin de l'accompagner dans ses difficultés.

.

Annexe 11

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or



Fonds de Solidarité pour le Logement

Mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement

Fiche de demande de suivi

Type de Mesure sollicitée

Accès

Maintien

Spécifique

Bailleur concerné

Public (préciser.....) Privé

ETAT DES LIEUX

A : Identification des problèmes spécifiques liés au logement		
A-1) État du logement :		
- Difficulté dans l'entretien courant du logement	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Vandalisme intra	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Accumulation stockage	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Nuisance animaux	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Défaut d'hygiène	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Dégradation du logement	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Non décence	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
A-2) Actions déjà menées ou en cours:		
- Rénovation entreprise	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Rénovation famille	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Travaux de rénovation du bâtiment ou de la copropriété	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Bons fournitures	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- FSL fonds pour les travaux	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Nettoyage par une entreprise	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Nettoyage par la famille	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	

Etat des lieux (suite)

A-3) Endettement budgétaire :		
- Difficulté de gestion	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Fragilité économique	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Causes de l'endettement :		

A-4) Voisinage :		
- Difficultés de voisinage	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

A-5) Inadéquation logement/famille		
- Surpopulation	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Sous-occupation	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Loyer ou charges trop élevés	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Accessibilité handicapés	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Logement collectif inadapté	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
- Logement individuel inadapté	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

A-6) Une procédure d'expulsion est-elle en cours	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Si oui, Stade de la procédure d'expulsion		
- Saisine de l'huissier commandement de payer	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Assignation à comparaître	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Résiliation du bail	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Commandement de quitter les lieux	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Réquisition de la force publique	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	
- Expulsion	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Date :	

A-7) Démarches engagées

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| - Demande de logement social | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Saisine de la Commission SIAO | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Saisine CCAPEX | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Saisine Commission de Médiation DALO | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Logement collectif inadapté | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Logement individuel inadapté | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |

A-8) Démarches engagées

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| - Demande de logement social | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Saisine de la Commission SIAO | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Saisine CCAPEX | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Saisine Commission de Médiation DALO | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Logement collectif inadapté | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |
| - Logement individuel inadapté | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| | Date : | |

Objectifs de la mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement :

Il s'agit pour l'instructeur de la demande d'Accompagnement Social et sur la base du cahier des charges définissant l'Accompagnement et les contenus de la Mission de déterminer les objectifs de la mesure en lien avec la personne.

Signature du demandeur

Signature de l'instructeur

Annexe 12



**Plan Départemental d'Action pour le Logement
des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or**

Fonds de Solidarité pour le Logement

Mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement

Fiche navette (à compléter obligatoirement)

(à renseigner à chaque présentation en commission
par le travailleur social exerçant la mesure)

Instructeur de la demande :

Bailleur concerné :

Date d'entrée dans le dispositif :

Bénéficiaire de l'action :

Bénéficiaire de l'action :

Titulaire

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Conjoint

Nom

Prénom :

Date de naissance :

Situation de famille

Nombre d'enfants :

-

-

-

-

Année(s) de naissance :

.....

.....

.....

.....

Autres personnes au foyer :

-

-

Année(s) de naissance :

.....

.....

Adresse.....

.....

Type de la demande : Accès Maintien
 Accès spécifique DALO

Dette locative : OUI NON Montant :

Objectifs de la demande initiale :

STADE PROCEDURE D'EXPULSION		
<i>(à remplir OBLIGATOIREMENT à chaque première demande)</i>		
Assignment :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Commandement de quitter les lieux :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

(à renseigner à chaque présentation en commission par le prestataire)

Type et montant des ressources : €	Montant du loyer :
SALAIRE <input type="checkbox"/>	Montant : €	Montant du loyer principal : €
ASSEDIC <input type="checkbox"/>	Montant : €	Montant des charges : €
RSA <input type="checkbox"/>	Montant : €	Montant de l'APL ou AL : €
PF <input type="checkbox"/>	Montant : €	Montant du loyer résiduel : €
AAH <input type="checkbox"/>	Montant : €	Dette locative (au moment du	
AUTRE <input type="checkbox"/>	Montant : €	passage en commission) : €
SANS <input type="checkbox"/>			

Partenaires mobilisés pendant la mesure :

.....
.....
.....
.....

Date intermédiaire de liaison avec instructeur :

Précisez la demande :

renouvellement à 6 mois
durée demandée :

sortie
(bilan de mesure à joindre
au dossier)

Plan d'aide proposé :

.....
.....
.....
.....

Objectifs du renouvellement :

.....
.....
.....
.....

CADRE RESERVE AU DECIDEUR

Date de la Commission :			
Décision de la Commission :			
<input type="checkbox"/> Accord	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Fin de mesure	<input type="checkbox"/> Rejet
Date d'entrée :	Date prochain bilan :	Sortie au :	
Signature :			



Annexe 13

**Plan Départemental d'Action pour le Logement
des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or**

Fonds de Solidarité pour le Logement

Mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement

RAPPORT DE FIN DE MESURE

Nom-Prénom du bénéficiaire

Adresse

Nom du travailleur social ayant exercé la mesure :

Bailleur concerné :

Public (préciser.....) Privé

Rappel des mesures exercées

Type de Mesure	Date de début	Date de fin

Rappel des objectifs initiaux

-
-
-
-
-
-

Evolution de la dette locative (le cas échéant)

Montant de la dette en début de mesure

Montant de la dette en fin de mesure :

Aides au logement mobilisées durant la mesure

		Date	Montant
FSL Accès	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
FSL Maintien	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Fonds Travaux	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Droit de Cité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Autres (préciser)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Commissions mobilisées

		Date	Décision
Commission Technique FSL	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
CCAPEX	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
DALO	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
SIAO	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Autres (préciser)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Bilan de la (ou des) mesures exercée(s)

Indiquer les résultats atteints, le niveau d'adhésion du bénéficiaire...)

Orientations de fin de mesure

Retour instructeur

Suivi secteur

Autre mesure d'accompagnement

MASP Simple

MASP Renforcé

MASP Contraint

Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familiale

Mesure de protection

Curatelle simple ou renforcée

Curatelle renforcée

Tutelle

Autres (préciser).

.....

NOM-Prénom

Signature du travailleur social

Annexe 14

Composition des commissions FSL et ASLL

Commission FSL Maintien

- deux représentants de Dijon métropole dont le Président de la commission,
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales,
- un représentant d'Électricité de France,
- un représentant d'Engie,
- un représentant de chaque Centre Communal d'Action Sociale financeur du fonds pour les dossiers qui le concernent,
- un représentant de chaque bailleur social du territoire,
- un représentant de la Confédération Nationale du Logement,
- un représentant de la Commission de surendettement auprès de la Banque de France.

Commission Accompagnement Social Lié au Logement

- trois représentants de Dijon métropole dont le Président de la Commission et le travailleur social du Service Insertion Logement,
- un représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale,
- un représentant de chaque bailleur social du territoire,
- l'instructeur de la demande, s'il le souhaite.

Annexe 15

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or Fonds de Solidarité pour le Logement

Demande d'intervention Commission technique

Date de la demande :

Organisme demandeur

Nom de l'instructeur et qualité :

Coordonnées de l'instructeur : Tél :

Mail

Bénéficiaire de l'action :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Composition familiale :

Avez-vous saisi d'autres instances (comité de logement indigne ou autres)

OUI NON

Si oui, à quelle date :

TYPE DE LOGEMENT :

APPARTEMENT Type de logement : T.....

MAISON INDIVIDUELLE Superficie du logement :..... m²

AUTRES

Dispositif concerné par la demande:

GAZ

ELECTRICITE

FUEL

AUTRE ENERGIE

EAU (Précisez distributeurs)

ESTIMATION DE LA DEPENSE ANNUELLE :

- en consommation (KWh, m³,)

- en coût (euro)

Signature de l'instructeur

Annexe 16



**Plan Départemental d'Action pour le Logement
des Personnes Défavorisées de Côte-d'Or
Fonds de Solidarité pour le Logement**

Commission technique / Demande de Fonds Travaux

- Date de la demande :

.....

- Bénéficiaire :

Nom :

Prénom :

Adresse :

- Date d'entrée dans le logement :

- Durée du bail :

- Propriétaire ou gestionnaire du logement :

Nom :

Adresse :

- Évaluation des travaux à réaliser :

-

-

-

- Coût des travaux : €

- Montage financier :€

- Participation du locataire :€

Le propriétaire s'engage à :

- maintenir le locataire dans son appartement sur la durée du bail :

Oui

Non

- ne pas augmenter le loyer hors cadre réglementaire :

Oui

Non

Date et signature

SOLIHA 21

Annexe 17

FICHE D'EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE

N° DE DOSSIER :			
Destinataire :			
Intitulé de l'aide sollicitée :			
Date de constitution de dossier :			
Présenté par (T.S / Secrétaire) :			
Adresse de l'Organisme :			
MONTANT			
Commission du :		<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Rejet <input type="checkbox"/> Ajournement	
Nature de l'aide	Montant sollicité	Montant proposé	Ref. facture/client
<input type="checkbox"/> Secours <input type="checkbox"/> Prêt	Signature du responsable Mensualités de : A compter du :		
Montant à verser à			

Nom Prénom	
Adresse du demandeur	
N° tél	

Références à rappeler	
n° sécurité sociale	
n° CAF/MSA	
réf. EDF	
réf. LOYER	
réf. MUTUELLE	
autre référence	

B - Motif du refus :	Observations

COMPOSITION DE LA FAMILLE		
Etat Civil	Demandeur	Conjoint
Nom - Prénom		
Nom de jeune fille		
Date de naissance		
Situation familiale		
Lieu de naissance		
Profession		
Employeur		
Nationalité		

ENFANTS MINEURS A CHARGE OU PLACES				
Nom-Prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Activité ou école	Mesure spécifique ou placem.

Naissance attendue []

Date :

AUTRES PERSONNES AU FOYER (dont enfants majeurs)			
Nom-Prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Activité ou école

LOGEMENT ACTUEL	
Statut logement :	
Catégorie Logement :	
Type de logement :	
Chauffage :	
Nom et adresse du propriétaire	
Nom et adresse du garant	
Date d'accès au logement	

FUTUR LOGEMENT	
Statut logement :	
Catégorie Logement :	
Type de logement :	
Chauffage :	
Nom et adresse du propriétaire :	
Nom et adresse du garant :	
Date d'accès au logement :	

TRAJECTOIRE D'ACTIVITE DES 12 DERNIERS MOIS			
	SITUATION	PERIODE	INDEMNISATION

A - RESSOURCES MENSUELLES (au moment de la demande)

B - CHARGES MENSUELLES

1 - CREDITS - EMPRUNTS (sauf accession à la propriété)			
Nature	créanciers	dernière échéance	Montant mensuel
TOTAL			

2 - SAISIES DE REMUNERATIONS ET INDUS (caf etc.)			
Nature	créanciers	dernière échéance	Montant mensuel
TOTAL			

TOTAL DES CHARGES = D	
------------------------------	--

"RESTE A VIVRE"	
QF4 = A' - (B+C+D) / nombre de parts	

3 - RETARDS DE PAIEMENT			
Nature	Créanciers	Mois en retard	Montant
TOTAL			

DOSSIER DE SURENDETTEMENT

4 - AIDES OBTENUES DANS LES 12 DERNIERS MOIS				
Type d'aide	Date demande	Organisme instructeur	Attributaire	Montant accordé
TOTAL				

5 - LISTE DES DERNIERES AIDES FINANCIERES			
Nature	Date	Organisme	Montant
TOTAL			

MOTIVATION DE LA DEMANDE

PROJET D'ACCOMPAGNEMENT OU DE SUIVI SOCIAL

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Insertion professionnelle	<input type="checkbox"/> Enfance
<input type="checkbox"/> Santé	<input type="checkbox"/> Insertion sociale	<input type="checkbox"/> Aide éducative budgétaire
<input type="checkbox"/> Autres à préciser		

MESURE DE PROTECTION

Individu	Mesure	Tuteur	Date

--

Signature du Travailleur Social	
--	--

EXPOSE DE LA SITUATION
(Cadre réservé au demandeur)

CADRE RESERVE AU DEMANDEUR

Je reconnais avoir pris connaissance de ce que :

- les informations recueillies sur ce formulaire peuvent faire l'objet d'une saisie sur fichier magnétique ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce questionnaire ;
- cette loi garantit un droit d'accès et de modification pour les données me concernant ;
- je peux refuser de répondre aux questions posées mais ne pourrai alors prétendre à aucune prestation, et déclare solliciter l'aide indiquée ci-dessus qui, le cas échéant, sera versée directement à mes créanciers ;
- j'atteste que les informations fournies par mes soins sont conformes à ma situation présente et m'engage à faire connaître dans les plus brefs délais toute modification la concernant

Fait à _____ Le _____

Signature du demandeur

